



Modèle de déclaration des principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires Actions ordinaires			
1	Émetteur	Banque Canadienne Impériale de Commerce	CIBC FirstCaribbean International Bank
2	Identifiant unique (CUSIP, ISIN ou Bloomberg pour un placement privé)	136069101	BBP4161W1093
3	Droit régissant l'instrument	Lois fédérales du Canada	Lois des Barbades
Traitement réglementaire			
4	Dispositions transitoires des règles de Bâle III	Fonds propres de première catégorie sous forme d'actions ordinaires	Fonds propres de première catégorie sous forme d'actions ordinaires
5	Règles de Bâle III après la transition	Fonds propres de première catégorie sous forme d'actions ordinaires	Fonds propres de première catégorie sous forme d'actions ordinaires
6	Admissible au niveau de l'institution / du groupe / du groupe et de l'institution	Institution et groupe	Institution et groupe
7	Type d'instrument (à préciser selon le pays)	Actions ordinaires	Actions ordinaires
8	Montant comptabilisé dans les fonds propres réglementaires (en million d'unités monétaires ¹ , à la date de déclaration la plus récente)	13,069	138
9	Valeur nominale de l'instrument	S.o.	S.o.
10	Rubrique comptable	Capitaux propres applicables aux actionnaires	Participation ne donnant pas le contrôle dans la filiale consolidée ²
11	Date initiale de l'émission	Variée	Variée
12	Perpétuel ou daté	Perpétuel	Perpétuel
13	Date d'échéance initiale	Aucune échéance	Aucune échéance
14	Remboursement anticipé au gré de l'émetteur sous réserve de l'accord préalable de l'autorité de contrôle	Non	Non
15	Date de remboursement anticipé facultatif, dates de remboursement anticipé éventuel et montant du remboursement	S.o.	S.o.
16	Dates de remboursement anticipé ultérieur, s'il y a lieu	S.o.	S.o.
Coupon ou dividende			
17	Dividende/coupon fixe ou variable	Variable	Variable
18	Taux du coupon et indice, le cas échéant	Discretionnaire; déclaré comme un montant en dollar par action	Discretionnaire; déclaré comme un montant en dollar par action
19	Existence d'un mécanisme de suspension des dividendes	Non	Non
20	Totalement discrétionnaire, partiellement discrétionnaire ou obligatoire	Totalement discrétionnaire	Totalement discrétionnaire
21	Existence d'un saut de rémunération ou autre incitation au remboursement	Non	Non
22	Non cumulatif ou cumulatif	Non cumulatif	Non cumulatif
23	Convertible ou non convertible	Non-convertible	Non-convertible
24	Si convertible, seuil de déclenchement de la conversion	S.o.	S.o.
25	Si convertible, en totalité ou en partie	S.o.	S.o.
26	Si convertible, taux de conversion	S.o.	S.o.
27	Si convertible, conversion obligatoire ou facultative	S.o.	S.o.
28	Si convertible, indiquer le type d'instrument dans lequel la conversion est possible	S.o.	S.o.
29	Si convertible, indiquer l'émetteur de l'instrument dans lequel la conversion se fait	S.o.	S.o.
30	Mécanisme de dépréciation	Non	Non
31	Seuil de déclenchement d'une dépréciation	S.o.	S.o.
32	Dépréciation totale ou partielle	S.o.	S.o.
33	Dépréciation permanente ou temporaire	S.o.	S.o.
34	En cas de dépréciation temporaire, description du mécanisme d'appréciation	S.o.	S.o.
35	En cas de liquidation, position dans la hiérarchie de subordination (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur à l'instrument)	Actions privilégiées	Aucun instrument de rang immédiatement supérieur à l'instrument
36	Caractéristiques de non-conformité des instruments bénéficiant des dispositions transitoires	Non	Non
37	Le cas échéant, indiquer les caractéristiques de non-conformité	S.o.	S.o.

¹ Tous les montants sont en dollars canadiens à moins d'indication contraire.

² 8,33 % des actions ordinaires sont détenues par des tiers.

Modèle de déclaration des principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires (FPUNV) Actions privilégiées de catégorie A - séries 39, 41, 43, 45 et série 47						
1	Émetteur	Banque Canadienne Impériale de Commerce	Banque Canadienne Impériale de Commerce	Banque Canadienne Impériale de Commerce	Banque Canadienne Impériale de Commerce	Banque Canadienne Impériale de Commerce
2	Actions privilégiées de catégorie A	Série 39	Série 41	Série 43	Série 45	Série 47
3	Identifiant unique (CUSIP, ISIN ou Bloomberg pour un placement privé)	136069440	136069424	136069390	136070208	136070877
4	Droit régissant l'instrument	Lois fédérales du Canada	Lois fédérales du Canada	Lois fédérales du Canada	Lois fédérales du Canada	Lois fédérales du Canada
	Traitement réglementaire					
4	Dispositions transitoires des règles de Bâle III	Autres éléments de fonds propres de première catégorie	Autres éléments de fonds propres de première catégorie	Autres éléments de fonds propres de première catégorie	Autres éléments de fonds propres de première catégorie	Autres éléments de fonds propres de première catégorie
5	Règles de Bâle III après la transition	Autres éléments de fonds propres de première catégorie	Autres éléments de fonds propres de première catégorie	Autres éléments de fonds propres de première catégorie	Autres éléments de fonds propres de première catégorie	Autres éléments de fonds propres de première catégorie
6	Admissible au niveau de l'institution / du groupe / du groupe et de l'institution	Institution et groupe	Institution et groupe	Institution et groupe	Institution et groupe	Institution et groupe
7	Type d'instrument (à préciser selon le pays)	Actions privilégiées	Actions privilégiées	Actions privilégiées	Actions privilégiées	Actions privilégiées
8	Montant comptabilisé dans les fonds propres réglementaires (en million d'unités monétaires ¹ , à la date de déclaration la plus récente)	400	300	300	798	448
9	Valeur nominale de l'instrument	25	25	25	25	25
10	Rubrique comptable	Capitaux propres applicables aux actionnaires	Capitaux propres applicables aux actionnaires	Capitaux propres applicables aux actionnaires	Capitaux propres applicables aux actionnaires	Capitaux propres applicables aux actionnaires
11	Date initiale de l'émission	11 juin 2014	16 décembre 2014	11 mars 2015	2 juin 2017	18 janvier 2018
12	Perpétuel ou daté	Perpétuel	Perpétuel	Perpétuel	Perpétuel	Perpétuel
13	Date d'échéance initiale	Aucune échéance	Aucune échéance	Aucune échéance	Aucune échéance	Aucune échéance
14	Remboursement anticipé au gré de l'émetteur sous réserve de l'accord préalable de l'autorité de contrôle	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
15	Date de remboursement anticipé facultatif, dates de remboursement anticipé éventuel et montant du remboursement	Remboursable à la valeur nominale le 31 juillet 2019.	Remboursable à la valeur nominale le 31 janvier 2020.	Remboursable à la valeur nominale le 31 juillet 2020.	Remboursable à la valeur nominale le 31 juillet 2022.	Remboursable à la valeur nominale le 31 janvier 2023.
16	Dates de remboursement anticipé ultérieur, s'il y a lieu	Le 31 juillet 2024 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite.	Le 31 janvier 2025 et le 31 janvier tous les cinq ans par la suite.	Le 31 juillet 2025 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite.	Le 31 juillet 2027 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite.	Le 31 janvier 2028 et le 31 janvier tous les cinq ans par la suite.
	Coupon ou dividende					
17	Dividende/coupon fixe ou variable	Fixe	Fixe	Fixe	Fixe	Fixe
18	Taux du coupon et indice, le cas échéant	4,90 %	3,75%	3,60%	4,40%	4,50%
19	Existence d'un mécanisme de suspension des dividendes	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
20	Totalement discrétionnaire, partiellement discrétionnaire ou obligatoire	Totalement discrétionnaire	Totalement discrétionnaire	Totalement discrétionnaire	Totalement discrétionnaire	Totalement discrétionnaire
21	Existence d'un saut de rémunération ou autre incitation au remboursement	Non	Non	Non	Non	Non
22	Non cumulatif ou cumulatif	Non cumulatif	Non cumulatif	Non cumulatif	Non cumulatif	Non cumulatif
23	Convertible ou non convertible	Convertible	Convertible	Convertible	Convertible	Convertible
24	Si convertible, seuil de déclenchement de la conversion	Convertible : 1. lorsqu'un « événement déclencheur » tel que le décrit le BSIF, survient; ou 2. au gré du détenteur le 31 juillet 2019 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite	Convertible : 1. lorsqu'un « événement déclencheur » tel que le décrit le BSIF, survient; ou 2. au gré du détenteur le 31 janvier 2020 et le 31 janvier tous les cinq ans par la suite	Convertible : 1. lorsqu'un « événement déclencheur » tel que le décrit le BSIF, survient; ou 2. au gré du détenteur le 31 juillet 2020 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite	Convertible : 1. lorsqu'un « événement déclencheur » tel que le décrit le BSIF, survient; ou 2. au gré du détenteur le 31 juillet 2022 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite	Convertible : 1. lorsqu'un « événement déclencheur » tel que le décrit le BSIF, survient; ou 2. au gré du détenteur le 31 janvier 2023 et le 31 janvier tous les cinq ans par la suite
25	Si convertible, en totalité ou en partie	1. Toujours en totalité au moment de la conversion en cas d'« événement déclencheur »; 2. Soit en totalité ou en partie	1. Toujours en totalité au moment de la conversion en cas d'« événement déclencheur »; 2. Soit en totalité ou en partie	1. Toujours en totalité au moment de la conversion en cas d'« événement déclencheur »; 2. Soit en totalité ou en partie	1. Toujours en totalité au moment de la conversion en cas d'« événement déclencheur »; 2. Soit en totalité ou en partie	1. Toujours en totalité au moment de la conversion en cas d'« événement déclencheur »; 2. Soit en totalité ou en partie
26	Si convertible, taux de conversion	1. Pour une conversion en cas d'« événement déclencheur » – s'appuyant sur une formule; se reporter au supplément du prospectus 2. Sinon conversion à raison d'une pour une	1. Pour une conversion en cas d'« événement déclencheur » – s'appuyant sur une formule; se reporter au supplément du prospectus 2. Sinon conversion à raison d'une pour une	1. Pour une conversion en cas d'« événement déclencheur » – s'appuyant sur une formule; se reporter au supplément du prospectus 2. Sinon conversion à raison d'une pour une	1. Pour une conversion en cas d'« événement déclencheur » – s'appuyant sur une formule; se reporter au supplément du prospectus 2. Sinon conversion à raison d'une pour une	1. Pour une conversion en cas d'« événement déclencheur » – s'appuyant sur une formule; se reporter au supplément du prospectus 2. Sinon conversion à raison d'une pour une
27	Si convertible, conversion obligatoire ou facultative	1. Obligatoire en cas d'« événement déclencheur » 2. Facultative	1. Obligatoire en cas d'« événement déclencheur » 2. Facultative	1. Obligatoire en cas d'« événement déclencheur » 2. Facultative	1. Obligatoire en cas d'« événement déclencheur » 2. Facultative	1. Obligatoire en cas d'« événement déclencheur » 2. Facultative
28	Si convertible, indiquer le type d'instrument dans lequel la conversion est possible	1. Pour une conversion en cas d'« événement déclencheur » – convertible en fonds propres de première catégorie sous forme d'actions ordinaires 2. Convertible en autres éléments de fonds propres de première catégorie	1. Pour une conversion en cas d'« événement déclencheur » – convertible en fonds propres de première catégorie sous forme d'actions ordinaires 2. Convertible en autres éléments de fonds propres de première catégorie	1. Pour une conversion en cas d'« événement déclencheur » – convertible en fonds propres de première catégorie sous forme d'actions ordinaires 2. Convertible en autres éléments de fonds propres de première catégorie	1. Pour une conversion en cas d'« événement déclencheur » – convertible en fonds propres de première catégorie sous forme d'actions ordinaires 2. Convertible en autres éléments de fonds propres de première catégorie	1. Pour une conversion en cas d'« événement déclencheur » – convertible en fonds propres de première catégorie sous forme d'actions ordinaires 2. Convertible en autres éléments de fonds propres de première catégorie
29	Si convertible, indiquer l'émetteur de l'instrument dans lequel la conversion se fait	Banque Canadienne Impériale de Commerce	Banque Canadienne Impériale de Commerce	Banque Canadienne Impériale de Commerce	Banque Canadienne Impériale de Commerce	Banque Canadienne Impériale de Commerce
30	Mécanisme de dépréciation	Non	Non	Non	Non	Non
31	Seuil de déclenchement d'une dépréciation	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
32	Dépréciation totale ou partielle	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
33	Dépréciation permanente ou temporaire	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
34	En cas de dépréciation temporaire, description du mécanisme de dépréciation	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
35	En cas de liquidation, position dans la hiérarchie de subordination (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur à l'instrument)	Billets de catégorie 1	Billets de catégorie 1	Billets de catégorie 1	Billets de catégorie 1	Billets de catégorie 1
36	Caractéristiques de non-conformité des instruments bénéficiant des dispositions transitoires	Non	Non	Non	Non	Non
37	Le cas échéant, indiquer les caractéristiques de non-conformité	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

¹ Tous les montants sont en dollars canadiens à moins d'indication contraire.

Modèle de déclaration des principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires Billets de catégorie 1			
1	Émetteur	CIBC Capital Trust	CIBC Capital Trust
2	Billet de catégorie 1	Série A	Série B
3	Identifiant unique (CUSIP, ISIN ou Bloomberg pour un placement privé)	12544UAA9	12544UAB7
4	Droit réissant l'instrument	Lois fédérales du Canada	Lois fédérales du Canada
Traitements réglementaires			
5	Dispositions transitoires des règles de Bâle III	Autres éléments de fonds propres de première catégorie	Autres éléments de fonds propres de première catégorie
6	Règles de Bâle III après la transition	Non admissible	Non admissible
7	Admissible au niveau de l'institution / du groupe / de l'institution	Groupe	Groupe
8	Type d'instrument (à préciser selon le pays)	Billets de catégorie 1 novateurs	Billets de catégorie 1 novateurs
9	Montant comptabilisé dans les fonds propres réglementaires (en million d'unités monétaires ¹ , à la date de déclaration la plus récente)	815	188
10	Valeur nominale de l'instrument	1,000	1,000
11	Rubrique comptable	Passif - coût amorti	Passif - coût amorti
12	Date initiale de l'émission	13 mars 2009	13 mars 2009
13	Perpétuel ou daté	Daté	Daté
14	Date d'échéance initiale	30 juin 2108	30 juin 2108
15	Remboursement anticipé au gré de l'émetteur sous réserve de l'accord préalable de l'autorité de contrôle	Oui	Oui
16	Date de remboursement anticipé facultatif, dates de remboursement anticipé éventuel et montant du remboursement	Le 30 juin 2014, à la plus grande des valeurs entre le prix établi selon le rendement des obligations du Canada et la valeur nominale	Le 30 juin 2014, à la plus grande des valeurs entre le prix établi selon le rendement des obligations du Canada et la valeur nominale
17	Dates de remboursement anticipé ultérieur, s'il y a lieu	Survenance d'un événement d'ordre réglementaire ou fiscal, à la valeur nominale	Survenance d'un événement d'ordre réglementaire ou fiscal, à la valeur nominale
Coupon ou dividende			
18	Dividende/coupon fixe ou variable	Fixe	Fixe
19	Taux du coupon et indice, le cas échéant	9,976 % jusqu'au 30 juin 2019. Par la suite, rajusté tous les cinq ans au taux des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans majoré de 10,425 %.	10,25 % jusqu'au 30 juin 2019. Par la suite, rajusté tous les cinq ans au taux des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans majoré de 9,878 %.
20	Existence d'un mécanisme de suspension des dividendes	Oui	Oui
21	Totalement discrétionnaire, partiellement discrétionnaire ou obligatoire	Totalement discrétionnaire	Totalement discrétionnaire
22	Existence d'un saut de rémunération ou autre incitation au remboursement	Oui	Oui
23	Non cumulatif ou cumulatif	Cumulatif	Cumulatif
24	Convertible ou non convertible	Convertible	Convertible
25	Si convertible, seuil de déclenchement de la conversion	Événement d'absorption des pertes; voir le sommaire du prospectus	Événement d'absorption des pertes; voir le sommaire du prospectus
26	Si convertible, en totalité ou en partie	En totalité	En totalité
27	Si convertible, taux de conversion	S'appuyant sur une formule; se reporter au supplément du prospectus	S'appuyant sur une formule; se reporter au supplément du prospectus
28	Si convertible, conversion obligatoire ou facultative	Obligatoire	Obligatoire
29	Si convertible, indiquer le type d'instrument dans lequel la conversion est possible	Autre	Autre
30	Si convertible, indiquer l'émetteur de l'instrument dans lequel la conversion se fait	Banque Canadienne Impériale de Commerce	Banque Canadienne Impériale de Commerce
31	Mécanisme de dépréciation	Non	Non
32	Seuil de déclenchement d'une dépréciation	s.o.	s.o.
33	Dépréciation totale ou partielle	s.o.	s.o.
34	Dépréciation permanente ou temporaire	s.o.	s.o.
35	En cas de dépréciation temporaire, description du mécanisme d'appréciation	s.o.	s.o.
36	En cas de liquidation, position dans la hiérarchie de subordination (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur à l'instrument)	Catégorie inférieure au passif-dépôts et aux autres dettes, dont les créances subordonnées, mais il est prévu que les billets de catégorie 1 seraient échangés contre des actions privilégiées de catégorie A nouvellement émises avant la liquidation de la CIBC	Catégorie inférieure au passif-dépôts et aux autres dettes, dont les créances subordonnées, mais il est prévu que les billets de catégorie 1 seraient échangés contre des actions privilégiées de catégorie A nouvellement émises avant la liquidation de la CIBC
37	Caractéristiques de non-conformité des instruments bénéficiant des dispositions transitoires	Oui	Oui
38	Le cas échéant, indiquer les caractéristiques de non-conformité	Non conformes aux instruments de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité	Non conformes aux instruments de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

¹ Tous les montants sont en dollars canadiens à moins d'indication contraire.

		Modèle de déclaration des principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires Créances subordonnées				
1	Émetteur	Banque Canadienne Impériale de Commerce	Banque Canadienne Impériale de Commerce	Banque Canadienne Impériale de Commerce	Banque Canadienne Impériale de Commerce	Banque Canadienne Impériale de Commerce
2	Identifiant unique (CUSIP, ISIN ou Bloomberg pour un placement privé)	136069CV1	136069BJ9	136069AT8	136069AU5	136069BK6
3	Droit régissant l'instrument	Lois fédérales du Canada	Lois fédérales du Canada	Lois fédérales du Canada	Lois fédérales du Canada	Lois fédérales du Canada
Traitement réglementaire						
4	Dispositions transitoires des règles de Bâle III	Fonds propres de deuxième catégorie	Fonds propres de deuxième catégorie	Fonds propres de deuxième catégorie	Fonds propres de deuxième catégorie	Fonds propres de deuxième catégorie
5	Règles de Bâle III après la transition	Non admissible	Non admissible	Non admissible	Non admissible	Non admissible
6	Admissible au niveau de l'institution / du groupe / du groupe et de l'institution	Institution et groupe	Institution et groupe	Institution et groupe	Institution et groupe	Institution et groupe
7	Type d'instrument (à préciser selon le pays)	Créances subordonnées des fonds propres de deuxième catégorie	Créances subordonnées des fonds propres de deuxième catégorie	Créances subordonnées des fonds propres de deuxième catégorie	Créances subordonnées des fonds propres de deuxième catégorie	Créances subordonnées des fonds propres de deuxième catégorie
8	Montant comptabilisé dans les fonds propres réglementaires (en million d'unités monétaires ¹ , à la date de déclaration la plus récente)	598	39	182	135	41
9	Valeur nominale de l'instrument	1,000	1,000	1,000	100	1,000
10	Rubrique comptable	Passif - coût amorti	Passif - coût amorti	Passif - coût amorti	Passif - coût amorti	Passif - coût amorti
11	Date initiale de l'émission	6 juin 2008	29 mai 1996	7 janvier 1991	15 mai 1991	29 mai 1996
12	Perpétuel ou daté	Daté	Daté	Daté	Daté	Daté
13	Date d'échéance initiale	6 juin 2023	25 mai 2029	7 janvier 2031	15 mai 2031	25 mai 2032
14	Remboursement anticipé au gré de l'émetteur sous réserve de l'accord préalable de l'autorité de contrôle	Oui	Non	Oui	Oui	Non
15	Date de remboursement anticipé facultatif, dates de remboursement anticipé éventuel et montant du remboursement	À compter du 6 juin 2008, à la plus grande des valeurs entre le prix établi selon le rendement des obligations du Canada et la valeur nominale	Non remboursable	Remboursable après le 7 janvier 1996, à la plus grande des valeurs entre le prix établi selon le rendement des obligations du Canada et la valeur nominale	Remboursable à compter du 15 mai 2021, à la plus grande des valeurs entre le prix établi selon le rendement des obligations du Canada et la valeur nominale	Non remboursable
16	Dates de remboursement anticipé ultérieur, s'il y a lieu	À compter du 6 juin 2018, remboursable à la valeur nominale	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Coupon ou dividende						
17	Dividende/coupon fixe ou variable	De fixe à variable	Fixe	Fixe	Fixe	Fixe
18	Taux du coupon et indice, le cas échéant	6,00 %	8,70 %	11,60 %	10,80 %	8,70 %
19	Existence d'un mécanisme de suspension des dividendes	Non	Non	Non	Non	Non
20	Totalement discrétionnaire, partiellement discrétionnaire ou obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
21	Existence d'un saut de rémunération ou autre incitation au remboursement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
22	Non cumulatif ou cumulatif	Cumulatif	Cumulatif	Cumulatif	Cumulatif	Cumulatif
23	Convertible ou non convertible	Non-convertible	Convertible	Non-convertible	Convertible	Convertible
24	Si convertible, seuil de déclenchement de la conversion	s.o.	Le 29 mai 2001 ou toute date de paiement d'intérêt par la suite sur préavis de la CIBC	s.o.	À compter du 15 mai 1996 sur préavis de la CIBC	Le 29 mai 2001 ou toute date de paiement d'intérêt par la suite sur préavis de la CIBC
25	Si convertible, en totalité ou en partie	s.o.	En totalité	s.o.	En totalité	En totalité
26	Si convertible, taux de conversion	s.o.	Pour un montant total de capital correspondant	s.o.	Pour un montant total de capital correspondant	Pour un montant total de capital correspondant
27	Si convertible, conversion obligatoire ou facultative	s.o.	Facultative	s.o.	Facultative	Facultative
28	Si convertible, indiquer le type d'instrument dans lequel la conversion est possible		Autre		Autre	Autre
29	Si convertible, indiquer l'émetteur de l'instrument dans lequel la conversion se fait	s.o.	CIBC	s.o.	CIBC	CIBC
30	Mécanisme de dépréciation	Non	Non	Non	Non	Non
31	Seuil de déclenchement d'une dépréciation	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
32	Dépréciation totale ou partielle	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
33	Dépréciation permanente ou temporaire	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
34	En cas de dépréciation temporaire, description du mécanisme d'appréciation	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
35	En cas de liquidation, position dans la hiérarchie de subordination (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur à l'instrument)	Dépôts	Dépôts	Dépôts	Dépôts	Dépôts
36	Caractéristiques de non-conformité des instruments bénéficiant des dispositions transitoires	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
37	Le cas échéant, indiquer les caractéristiques de non-conformité	Non conformes aux instruments de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité	Non conformes aux instruments de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité	Non conformes aux instruments de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité	Non conformes aux instruments de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité	Non conformes aux instruments de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

¹ Tous les montants sont en dollars canadiens à moins d'indication contraire.

		Modèle de déclaration des principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires Créances subordonnées					
1	Émetteur	Banque Canadienne Impériale de Commerce	Banque Canadienne Impériale de Commerce	Banque Canadienne Impériale de Commerce	Banque Canadienne Impériale de Commerce	Banque Canadienne Impériale de Commerce	Banque Canadienne Impériale de Commerce
2	Identifiant unique (CUSIP, ISIN ou Bloomberg pour un placement privé)	136069BL4	136069BM2	XS0010557121	GB0001703890	136069JJ1	136069LY5
3	Droit régissant l'instrument	Lois fédérales du Canada	Lois fédérales du Canada	Lois fédérales du Canada	Lois fédérales du Canada	Lois fédérales du Canada	Lois fédérales du Canada
Traitements réglementaire							
4	Dispositions transitoires des règles de Bâle III	Fonds propres de deuxième catégorie	Fonds propres de deuxième catégorie	Fonds propres de deuxième catégorie	Fonds propres de deuxième catégorie	Fonds propres de deuxième catégorie	Fonds propres de deuxième catégorie
5	Règles de Bâle III après la transition	Non admissible	Non admissible	Non admissible	Non admissible	Fonds propres de deuxième catégorie	Fonds propres de deuxième catégorie
6	Admissible au niveau de l'institution / du groupe / du groupe et de l'institution	Institution et groupe	Institution et groupe	Institution et groupe	Institution et groupe	Institution et groupe	Institution et groupe
7	Type d'instrument (à préciser selon le pays)	Créances subordonnées des fonds propres de deuxième catégorie	Créances subordonnées des fonds propres de deuxième catégorie	Créances subordonnées des fonds propres de deuxième catégorie	Créances subordonnées des fonds propres de deuxième catégorie	Créances subordonnées des fonds propres de deuxième catégorie	Créances subordonnées des fonds propres de deuxième catégorie
8	Montant comptabilisé dans les fonds propres réglementaires (en million d'unités monétaires ¹ , à la date de déclaration la plus récente)	42	44	80	21	973	952
9	Valeur nominale de l'instrument	1,000	1,000	10 000 \$US - 250 000 \$US	10 000 \$US - 100 000 \$US	1,000	1,000
10	Rubrique comptable	Passif - coût amorti	Passif - coût amorti	Passif - coût amorti	Passif - coût amorti	Passif - coût amorti	Passif - coût amorti
11	Date initiale de l'émission	29 mai 1996	29 mai 1996	24 juillet 1985	15 août 1986	28 octobre 2014	26 janvier 2016
12	Perpétuel ou daté	Daté	Daté	Daté	Daté	Daté	Daté
13	Date d'échéance initiale	25 mai 2033	25 mai 2035	31 juillet 2084	31 août 2085	28 octobre 2024	26 janvier 2026
14	Remboursement anticipé au gré de l'émetteur sous réserve de l'accord préalable de l'autorité de contrôle	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
15	Date de remboursement anticipé facultatif, dates de remboursement anticipé éventuel et montant du remboursement	Non remboursable	Non remboursable	Remboursable à la valeur nominale le 27 juillet 1990	Remboursable à la valeur nominale le 20 août 1991	À compter du 28 octobre 2019, remboursable à la valeur nominale	À compter du 26 janvier 2021, remboursable à la valeur nominale
16	Dates de remboursement anticipé ultérieur, s'il y a lieu	s.o.	s.o.	Toute date de paiement d'intérêt après le 27 juillet 1990	Toute date de paiement d'intérêt après le 20 août 1991	s.o.	s.o.
Coupon ou dividende							
17	Dividende/coupon fixe ou variable	Fixe	Fixe	Variable	Variable	De fixe à variable	De fixe à variable
18	Taux du coupon et indice, le cas échéant	8,70 %	8,70 %	Taux fixé sur le taux LIBOR en dollars américains à 6 mois majoré de 0,25 %; le taux d'intérêt pourrait être ajusté si le dividende de la banque est inférieur à 0,52 \$, et la différence est versée sous forme d'actions	Taux fixé sur le taux LIBOR en dollars américains à 6 mois majoré de 0,125 %; le taux d'intérêt pourrait être ajusté si le dividende de la banque est inférieur à 0,27 \$	3 % par année jusqu'au 28 octobre 2019 et taux des acceptations bancaires à trois mois majoré de 1,90 % par la suite jusqu'à l'échéance	3,42 % par année jusqu'au 26 janvier 2021 et taux des acceptations bancaires à trois mois majoré de 2,57 % par la suite jusqu'à l'échéance
19	Existence d'un mécanisme de suspension des dividendes	Non	Non	Non	Non	Non	Non
20	Totalement discrétionnaire, partiellement discrétionnaire ou obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
21	Existence d'un saut de rémunération ou autre incitation au remboursement	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
22	Non cumulatif ou cumulatif	Cumulatif	Cumulatif	Cumulatif	Cumulatif	Cumulatif	Cumulatif
23	Convertible ou non convertible	Convertible	Convertible	Non-convertible	Non-convertible	Convertible	Convertible
24	Si convertible, seuil de déclenchement de la conversion	Le 29 mai 2001 ou toute date de paiement d'intérêt par la suite sur préavis de la CIBC	Le 29 mai 2001 ou toute date de paiement d'intérêt par la suite sur préavis de la CIBC	s.o.	s.o.	Convertible : lorsqu'un « événement déclencheur », tel que le décrit le BSIF, survient	Convertible : lorsqu'un « événement déclencheur », tel que le décrit le BSIF, survient
25	Si convertible, en totalité ou en partie	En totalité	En totalité	s.o.	s.o.	Toujours en totalité au moment de la conversion en cas d'« événement déclencheur »	Toujours en totalité au moment de la conversion en cas d'« événement déclencheur »
26	Si convertible, taux de conversion	Pour un montant total de capital correspondant	Pour un montant total de capital correspondant	s.o.	s.o.	S'appuyant sur une formule; se reporter au supplément du prospectus	S'appuyant sur une formule; se reporter au supplément du prospectus
27	Si convertible, conversion obligatoire ou facultative	Facultative	Facultative	s.o.	s.o.	Obligatoire	Obligatoire
28	Si convertible, indiquer le type d'instrument dans lequel la conversion est possible	Autre	Autre			Convertible en fonds propres de première catégorie sous forme d'actions ordinaires	Convertible en fonds propres de première catégorie sous forme d'actions ordinaires
29	Si convertible, indiquer l'émetteur de l'instrument dans lequel la conversion se fait	CIBC	CIBC	s.o.	s.o.	Banque Canadienne Impériale de Commerce	Banque Canadienne Impériale de Commerce
30	Mécanisme de dépréciation	Non	Non	Non	Non	Non	Non
31	Seuil de déclenchement d'une dépréciation	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
32	Dépréciation totale ou partielle	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
33	Dépréciation permanente ou temporaire	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
34	En cas de dépréciation temporaire, description du mécanisme d'appréciation	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
35	En cas de liquidation, position dans la hiérarchie de subordination (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur à l'instrument)	Dépôts	Dépôts	Dépôts	Dépôts	Dépôts	Dépôts
36	Caractéristiques de non-conformité des instruments bénéficiant des dispositions transitoires	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
37	Le cas échéant, indiquer les caractéristiques de non-conformité	Non conformes aux instruments de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité	Non conformes aux instruments de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité	Non conformes aux instruments de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité	Non conformes aux instruments de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité	s.o.	s.o.

¹ Tous les montants sont en dollars canadiens à moins d'indication contraire.